

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-022278

Affaire suivie par : Christian RON / IS

Tél. : 02.36.17.43.55

Courriel : christian.ron@asnr.fr

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly**
BP 18
45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE

Orléans, le 2 avril 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Dampierre-en-Burly - INB n° 84 et 85

Lettre de suite de l'inspection du 25 mars 2025 sur le thème « bilan des essais de l'arrêt du réacteur n° 4 – 4D3924 »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0818 du 25 mars 2025

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
 - [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
 - [3] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression
 - [4] Bilan des essais référencé D5140CR24135 ind. A du 3 février 2025

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 mars 2025 au sein du CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « bilan des essais de l'arrêt du réacteur n° 4 – 4D3924 ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre du suivi des quatrièmes visites décennales (VD4) des réacteurs du palier 900 MWe, l'ASNR a défini un plan de contrôle établi sur la base des deux objectifs du réexamen périodique défini à l'article L. 593-18 du code de l'environnement que sont la vérification de la conformité des installations au référentiel de sûreté et la réévaluation de sûreté.

Ce plan concerne notamment les actions (travaux et actions de vérification) menées par EDF avant la quatrième visite décennale lorsque le réacteur est en fonctionnement, celles réalisées pendant la visite décennale et celles effectuées lors du redémarrage du réacteur à l'issue de l'arrêt.

L'inspection du 25 mars 2025 entre dans le cadre du plan de contrôle précité et a porté sur le bilan des essais du réacteur n° 4 réalisés à l'occasion de la quatrième visite décennale de ce réacteur qui s'est achevée le 31 décembre 2024.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné, par sondage, les résultats des essais qui ont été réalisés sur des éléments importants pour la protection des intérêts (EIP) pendant l'arrêt du réacteur n° 4 et au cours des opérations de redémarrage.

Les échanges ont porté sur les bilans des essais [4] transmis par le CNPE dans le mois suivant la fin de l'arrêt en application de la décision [3]. Ce bilan liste les essais réalisés et précise certains points comme le respect des critères de sûreté associés auxdits essais, l'ouverture de plans d'action (PA) en cas d'anomalie ou les suivis de tendance de certains critères mesurés lors des essais périodiques (EP). Les inspecteurs ont ainsi contrôlé par sondage des gammes d'essais parmi ceux réalisés lors de la visite décennale du réacteur n° 4 afin de vérifier que :

- le déroulement des essais ne remet pas en cause les règles d'essais (RE) du chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE) ;
- les critères visant à considérer les EIP comme « disponibles » pour l'exploitation de l'installation sont respectés.

Il ressort de cette inspection que parmi la soixantaine de résultats et de gammes d'EP et la dizaine de plans d'action plus particulièrement analysés, les inspecteurs n'ont pas relevé d'anomalie majeure en ce qui concerne le respect des critères RGE, ne remettant ainsi pas en cause la disponibilité des matériels. Ils ont par ailleurs relevé une bonne pratique concernant l'ouverture quasi systématique d'un plan d'action en cas de critère non satisfait et ceci même si des réglages effectués en temps réel permettent de corriger l'écart détecté.

Cependant, les inspecteurs ont constaté un écart formel aux dispositions de la section 1 du chapitre IX des règles générales d'exploitation concernant le classement final de l'EP (« satisfaisant », « satisfaisant avec réserve » ou « non satisfaisant ») pour ceux dont les gammes prévoient une possibilité d'étalonnage ou de réglage au cours de l'EP si un critère RGE n'est pas respecté mais qu'il est obtenu lors d'un second essai, après réglage.

Ils ont également identifié quelques ouvertures de plans d'actions manquantes et une interprétation de résultats qui est apparue inappropriée à l'aulne des informations collectées le 25 mars 2025.

Enfin, l'exploitant doit s'assurer de la possibilité de justifier *a posteriori* des positions qu'il a retenues lors de l'analyse des résultats de ses essais périodiques et préciser son organisation concernant certaines modifications temporaires des installations.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Acceptabilité des essais périodiques

La section 1 du chapitre IX des RGE consacrée aux EP précise :

3.2. CONDITIONS D'ACCEPTABILITE

Les conditions d'acceptabilité d'un Essai Périodique sont les suivantes :

1. La Gamme d'Essai périodique est conforme à la Règle d'Essais périodiques et ses éventuels amendements et fiches d'amendement locales.
2. Les conditions de réalisation de l'essai sont respectées.
3. L'essai Périodique est réalisé dans les délais requis (tolérance comprise).
4. Tous les résultats d'essai résultant d'observations sont conformes à celles figurant dans la règle d'Essais Périodiques et ses éventuels amendements et fiches d'amendement locales.
5. Les résultats satisfont les critères du groupe A.
6. Les résultats satisfont les critères du groupe B.
7. Les résultats de l'essai ont été obtenus dès la première tentative (sauf précisions contraires indiquées par la Règle d'Essais).
8. L'analyse et le contrôle des résultats d'essai sont effectués.

Concernant la conduite à tenir et au regard des points identifiés au paragraphe 3.2 ci-dessus, cette même section précise que *trois situations peuvent se présenter* : l'Essai Périodique peut être « Satisfaisant », « Non Satisfaisant » ou « Satisfaisant avec Réserve ».

Pour qu'un essai soit considéré comme « satisfaisant », il convient que toutes les conditions d'acceptabilité sont satisfaites. L'essai doit être identifié comme « Non Satisfaisant » si au moins l'une des conditions d'acceptabilité 2, 3, 5 ou 8 n'est pas satisfaite. Enfin, l'essai périodique doit être identifié comme « Satisfaisant Avec Réserve » lorsqu'au moins l'une des conditions 1, 4, 6 ou 7 n'est pas satisfaite (les conditions 2, 3, 5 et 8 étant pour leur part satisfaites). Une analyse doit alors être effectuée et formalisée afin de confirmer et d'expliquer la ou les causes du ou des constats relevés.

Cette analyse peut conduire à considérer le matériel comme disponible mais l'EP est maintenu « Satisfaisant Avec Réserve ». La réserve ne sera définitivement levée qu'après la réalisation d'un nouvel essai satisfaisant à la prochaine occurrence de l'essai.

Lors des échanges avec les métiers vous avez précisé qu'en cas de critère non respecté au premier essai mais atteint au second essai après réglage ou étalonnage, un PA était ouvert afin d'historiser l'action engagée mais que l'EP était au final identifié comme satisfaisant (si la gamme prévoyait bien la possibilité de réglage ou d'étalonnage en cours d'EP).

Les inspecteurs ont pu constater la mise en œuvre effective de ces dispositions sur plusieurs EP et notamment sur l'EPC ASG 120 pour lequel des critères ont été modifiés pour le passage en VD4 (il n'existe en effet plus de critère de substitution en cas de non-respect d'un critère A) :

- un critère A n'a pas été respecté,
- l'EP est alors classé « non satisfaisant »,
- la gamme d'EP prévoit effectivement que les intervenants puissent reprendre les réglages pendant l'EP, ce qu'ils font,
- l'EP est joué une seconde fois et le critère A est validé.

A l'issue, l'EP a alors été classé « satisfaisant » alors qu'il aurait dû être « satisfaisant avec réserve » dans l'attente de sa prochaine occurrence.

Si la reprise du réglage en cours d'EP a permis de garantir la disponibilité du matériel concerné et si le PA ouvert pour cette affaire permet de garder une trace des actions réalisées, cette situation n'est pas conforme à la section 1 du chapitre IX des RGE.

Demande II.1 : prendre des dispositions organisationnelles pour pleinement appliquer les dispositions de la section 1 du chapitre IX des RGE, y compris lorsque les gammes d'EP permettent des réglages en cours d'essai.

80

Analyse de conditions initiales et de résultats d'essais périodiques

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] stipule que *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.*

EPC RIS 320

Lors de leur contrôle, les inspecteurs ont vérifié les conditions initiales nécessaires à la validation de l'EPC RIS 320 qui vise à vérifier l'étanchéité de divers robinets du système d'injection de sécurité (RIS).

Pour que le critère d'étanchéité mesuré puisse être pertinent, il convient de s'assurer qu'il existe une différence de pression de 177 bar entre l'amont et l'aval du robinet à tester.

Lors de l'inspection, il est apparu que lors du test du robinet 4 RIS 020 VP la pression amont du robinet était d'environ 180 bar (pression de refoulement d'une pompe du circuit de contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire utilisée pour cet essai) et la pression en aval, seule valeur réellement relevée au cours de l'EP, était de 3,44 bar soit une différence de pression de moins de 177 bar.

Vos représentants ont confirmé que la pression de refoulement de la pompe RCV n'était jamais relevée lors de l'essai. Dans ces conditions, il vous est impossible de garantir la différence de pression attendue.

Il convient donc de prendre des dispositions pour vous assurer de pouvoir justifier a posteriori du respect des conditions initiales de cet EP.

A noter enfin que le bilan [4] fait état d'une delta P attendue de 176 bar là où la règle d'essai demande 177 bar. Cet écart peut être lié aux pressions relative et absolue mais ce point n'est pas précisé dans le bilan [4].

L'utilisation des pressions relative et/ou absolue devrait être précisée dans le bilan des essais.

EPC LHQ 070

Dans le cadre d'une requalification du groupe électrogène à moteur diesel vous avez décliné tout ou partie de l'EP LHQ 070 pour tester le démarrage automatique du moteur sur signal d'injection de sécurité et basculement de source électrique, le 28 décembre 2024. Les inspecteurs ont analysé le PA 00543178 rédigé à la suite de cet essai identifié « satisfaisant avec réserve ». La réserve concernait un écart de température d'échappement de 99°C entre un cylindre et la moyenne de tous les cylindres, donc supérieur au critère d'écart maximum de 60°C attendu.

Vous avez justifié de la levée de la réserve en vous appuyant sur divers documents techniques qui indiqueraient que cet écart de température n'est pas représentatif lors des essais à puissance (charge) partielle du diesel (ce qui était le cas le 28 décembre 2024). Les inspecteurs ont donc consulté les documents techniques sur lesquels votre justification reposait et notamment l'étude statistique RAN95/02, la FMTE n° 2024-066-00-MEC et la note EMEMM060973 ind. D.

Il s'avère que la synthèse du document RAN95/02 ind B rappelle que si *le critère de température moyenne maxi (550°C) n'est pas représentatif à 30% de charge et devrait être abandonné lors des essais mensuels, le critère d'écart entre température d'échappement et moyenne (60°C) devrait être conservé*. Cette synthèse ajoute que *tout franchissement de la tolérance de 60°C de part et d'autre de la température moyenne doit impliquer l'indisponibilité du groupe et être analysé sans délais*.

Ces éléments ne sont pas repris dans la fiche de position métier référencée FMTE n° 2024-066-00-MEC puisque seuls les éléments impactant la température moyenne y sont développés. L'aptitude du diesel à assurer sa fonction a donc été établie sur une analyse et une position inadaptées.

Non seulement les documents consultés confirment l'importance du critère d'écart de 60°C (y compris à charge partielle) mais précisent même que le cylindre n° 10, concerné par l'élévation de température constatée le 28 décembre, est un cylindre froid (12 à 16 °C de moins) et qu'un écart de seulement 40°C avec la moyenne est attendu.

A toutes fins utiles, les inspecteurs soulignent que, s'il existe un écart de 99°C entre la température d'échappement du cylindre n° 10 et la moyenne de tous les cylindres (donc y compris le n° 10), ce cylindre 10 a une température d'échappement supérieure aux autres de sensiblement plus de 100° C.

Par transmission du 1^{er} avril 2025, vous avez indiqué à l'ASNR que l'écart de température constaté sur le cylindre n° 10 semblait provenir d'un mauvais positionnement de la sonde de température 4 LHQ 324 LT. Celle-ci aurait été repositionnée et fixée en attendant son remplacement lors d'une prochaine visite sous la demande de travail n° 01708716.

Au regard de ces différents éléments, il convient donc de corriger, *a posteriori*, la FMTE n° 2024-066-00-MEC et de justifier formellement de la parfaite disponibilité du diesel depuis l'identification de l'élévation anormale de température d'échappement du cylindre n° 10 jusqu'à l'identification de la cause de ladite anomalie et sa correction .

EPC RIS 110

Vous avez pu présenter, lors de l'inspection, les modalités d'ouverture de PA lorsqu'une anomalie est détectée pendant les essais périodiques (critère A ou B ou encore critère fonctionnel non respecté notamment) et les inspecteurs ont pu constater, sur la très grande majorité des EP vérifiés, que ces dispositions étaient appliquées.

Les inspecteurs ont cependant analysé les dispositions prises par l'exploitant suite au résultat non satisfaisant de l'EPC RIS 110 qui consistait à mesurer le temps d'établissement du plein débit de l'injection de sécurité haute pression.

Ils ont noté que cet EP avait permis d'identifier un dysfonctionnement du robinet 4 RIS 077 VP (absence d'ouverture). Après intervention (mise en œuvre de la demande de travaux référencée DT 01664751), l'EP a été rejoué et s'est avéré satisfaisant. Vous n'avez pas ouvert de PA dans le cadre de cette affaire.

L'inspection a cependant permis de vérifier que le robinet 4 RIS 077 VP était un élément important pour la protection des intérêts (EIP) dont la disponibilité de l'ouverture était une des exigences définies.

Dans ces conditions, un PA aurait dû être ouvert (y compris *a posteriori* comme ça a été le cas en inspection pour le problème rencontré sur la vanne déluge 4 LHQ 017 VE).

Demande II.2 : prendre des dispositions organisationnelles et/ou matérielles pour répondre à l'article 2.5.6 de l'arrêté [2] concernant notamment la justification et/ou la correction *a posteriori* des anomalies relevées ci-dessus.

☺

Evolution du suivi de tendance après les 4^{èmes} visites décennales (VD4)

Les inspecteurs ont constaté que le bilan des essais [4] identifiait quelques critères différents de ceux retenus dans la note de synthèse nationale de *synthèse des paramètres RGE A analogiques pertinents à suivre en tendance* référencée NT D455017000133 ind2.

Ainsi, la mesure de température d'air comburant entrée moteur est limitée à 68°C (critère A) sur le capteur 4 LHP 297 LT dans la note de synthèse alors qu'elle semble limitée à 62,3°C dans le bilan [4]. Le critère B est également concerné par cet écart de seuil.

Vous avez indiqué que le dossier d'amendement « incertitude » (référéncé D455622044101 ind. B) avait introduit des modifications qui n'avaient pas encore été prises en compte dans la note de synthèse NT D455017000133 ind 2.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que le suivi de tendance du CNPE était établi sur la base d'un document qui datait de 2019 et qui n'intégrait donc pas les nouveaux matériels mis en place dans le cadre des VD4.

Enfin, des mesures de vibration sont identifiées comme étant des éléments pertinents à suivre dans le cadre du suivi de tendance dans la note de synthèse mais ne sont pas présentes dans le bilan des essais du réacteur n° 4. En inspection, vous avez annoncé qu'une actualisation de la note de synthèse NT D455017000133 ind2 était prévue pour fin 2025.

Demande II.3 : transmettre à l'ASNR la note de synthèse NT D455017000133 dès sa nouvelle montée d'indice.

S'assurer par ailleurs que les mesures de vibration pertinentes à suivre seront bien présentes dans les prochains bilans des essais du CNPE de Dampierre.

☺

Déséquilibre de débit primaire entre boucles

Lors de l'analyse de l'EPC RCP 610 relatif à la détermination du débit primaire par bilan enthalpique, les inspecteurs ont constaté qu'un déséquilibre de débit a été relevé entre boucles et a été enregistré dans le PA 00545979 :

- la somme des débits des boucles 2 et 3 est inférieure à l'attendu,
- le débit de la boucle 1 est supérieur au débit haut attendu.

Bien que le critère A soit aujourd'hui annoncé respecté, une dérive du déséquilibre de débit entre boucles pourrait avoir un impact significatif, si elle s'amplifiait, sur la thermo hydraulique du cœur (déplacement du canal chaud théorique par exemple). Le prochain essai de mesure du débit primaire par bilan enthalpique doit donc être suivi avec attention.

Demande II.4 : transmettre à l'ASNR les résultats de la prochaine mesure de débit primaire par bilan enthalpique du réacteur n° 4. Analyser au besoin l'impact du déséquilibre de débit entre boucles s'il s'amplifie.

S'assurer par ailleurs que le déséquilibre de débit également constaté sur le réacteur n° 1 est justifié et non évolutif.

☺

Gestion de certaines modifications temporaires des installations (MTI)

L'article 2.4.1 de l'arrêt [2] impose que :

I. — L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1.

II. — Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er. 1.

(.../...)

Les référentiels managériaux et réglementaires d'EDF relèvent du système de management intégré. C'est donc le cas du référentiel managérial relatif à la *définition et aux principes d'organisation pour la gestion des modifications non pérennes (DMP, MTI, DDC)* référencé D455021005273.

L'inspection du 25 mars 2025 a permis d'identifier qu'une gestion de type MTI était utilisée pour conserver la trace de réglages particuliers de plusieurs capteurs effectués dans le cadre de l'EPA RCP 580 qui vise à valider des capteurs de débit par comparaison (4 RCP 025/026/027 MD).

Si cette méthodologie permet de garder la mémoire de l'intervention (en l'identifiant par exemple dans le rapport opérationnel dit « ROP005 ») les inspecteurs n'ont pas pu disposer des analyses de besoin (ADB) et de risque (ADR) associées à ce type de modification temporaire et demandées par le référentiel managérial ci-dessus.

En l'absence de ces analyses, ou d'une fiche d'analyse du cadre réglementaire au besoin (FACR), il n'a pas été possible aux inspecteurs de juger de l'impact de la modification sur l'étalonnage du capteur notamment. Ils ont cependant bien noté que le contrôle effectué après réglage s'était avéré satisfaisant.

Par ailleurs, le même référentiel managérial impose que tout MTI en place soit signalé en local à l'aide d'un repérage spécifique.

Demande II.5 : transmettre à l'ASNR :

- les deux études (de besoin et de risque) qui ont dû être menées concernant les MTI posés pour les capteurs 4 RCP 025/026/027 MD,
- le type de signalement mis en place en local concernant les MTI associées à ces capteurs.

S'assurer que les analyses demandées démontrent l'absence d'impact du « décalage » effectué sur l'ensemble de la plage de fonctionnement desdits capteurs.

Demande II.6 : dresser la liste des capteurs du CNPE concernés par cette pratique de gestion d'un « décalage » de capteur et s'assurer que les analyses demandées ont été rédigées.

Analyser les éventuels écarts que vous constateriez.

∞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Analyse des plans d'action (PA)

Observation III.1. L'analyse du PA 00016581 a montré que depuis 2014 l'exploitant éprouvait régulièrement des difficultés pour respecter un critère B (37,5 bar) relatif à la pression de la bouteille d'air nécessaire au lancement des groupes électrogènes de secours à moteur diesel.

A noter que pour sa part, le critère A (32 bar) qui rendrait le diesel indisponible n'a jamais été atteint.

La fiche « d'analyse remarque action » de l'ingénierie (FARA n° 14068 MT ind1) retient qu'une pression supérieure à 36,5 bar ne nécessite aucune investigation particulière, mais qu'une recherche de fuite doit être engagée si la pression de la bouteille d'air de lancement descend sous ce seuil.

Au regard de ces différents éléments (Critères A, B et FARA), les inspecteurs se sont interrogés sur la pertinence du critère B actuel de 37,5 bar.

Vos représentants ont alors précisé que la modification de ce critère est en cours au sein de la Division Ingénierie du Parc nucléaire et De l'Environnement (DIPDE) et est portée par la FIS LHPQ072 (nouveau critère de 35 bar). Ce point ne soulève plus de remarque de l'ASNR.

Constat III.1. Le point I de l'article 3.1 de l'arrêté [2] prévoit que *l'exploitant applique le principe de défense en profondeur*, et dans ce cadre détecte les incidents.

Dans ce cadre, les inspecteurs ont vérifié les dispositions d'étalonnage et de maintenance prises par le CNPE concernant les capteurs d'hydrogène en place à proximité des circuits véhiculant ce gaz.

Concernant l'étalonnage des capteurs, vous utilisez une bouteille de gaz étalon d'une concentration en H₂ égale à 50 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) de ce gaz. Lors de la libération de cet étalon dans le circuit, vous suivez les indications du capteur et l'apparition des alarmes associées au dépassement des seuils correspondant à 12,5 %, 25 % et 50 % de la LIE. Si cette opération permet de vérifier la justesse du seuil d'alarme associée à 50% de la LIE, elle ne permet que de vérifier l'effectivité des alarmes placées aux seuils inférieurs mais sans vous garantir que ces alarmes soient effectivement calées aux seuils attendus de 12,5 % et 25 % de la LIE.

Ce point a déjà fait l'objet d'une remarque similaire sur le CNPE de Belleville-sur-Loire (INSSN-OLS-2025-0775) mais vous avez apporté des éléments d'information complémentaires puisqu'un site EDF (identifié comme tête de série) effectuerait bien ses étalonnages avec plusieurs étalons de concentration différente en hydrogène.

Il est de votre responsabilité de vous assurer, sur la base d'éléments partagés entre les CNPE concernés, que les dispositions prises pour vérifier l'étalonnage des capteurs KHY sont adaptées aux enjeux de détection d'une atmosphère explosive en cours de formation.

Observation III.2. Les gammes consultées lors de l'inspection se sont avérées de bonne qualité. Les inspecteurs vous encouragent à poursuivre vos rappels réguliers concernant la nécessaire qualité des renseignements qui y sont portés et sur l'application de règles pour justifier les ratures qui peuvent encore y apparaître (cf. p99 et 145/196 de la gamme renseignée de l'EPM K3, essais périodique 100% sur banc de charge du groupe électrogène à moteur diesel 4 LHP 201 GE).

Observation III.3. Concernant l'EPC LHP 070 relatif à l'essai de démarrage du diesel sur signal d'injection de sécurité avec basculement de source réalisé les 24 / 25 décembre 2024 et identifié non satisfaisant, les inspecteurs se sont intéressés à la demande de travaux référencée au PA 00542206 transmis en amont de l'inspection.

Si le PA ne soulève pas de remarque, une inversion de dates/ordres de travaux (OT) a été constatée dans le bilan des essais et a été partagée avec l'exploitant.

Observation III.4. Le capteur 4 RRA 120 VP a fait l'objet d'un contrôle au titre des RGE lors de la VD4 du réacteur n° 4 de Dampierre. Cette activité a été identifiée « réalisée Conforme après remplacement » mais les inspecteurs ont constaté l'absence de PA ouvert suite à cette affaire. Vous avez pu préciser que ce remplacement s'était imposé suite au constat de la présence de rayures sur les portées du capteur. En l'absence de PA, il est impossible d'identifier *a posteriori* où étaient spécifiquement les rayures et si elles ont été faites au démontage en VD4 ou au montage lors d'une précédente intervention.

Il est de votre responsabilité d'enregistrer ce type d'anomalie au sein d'un PA afin de permettre la gestion du retour d'expérience notamment.

Observation III.5. Les inspecteurs ont analysé les PA 00135350, 00223911, 00282167, 00284757, 00386898, 00494954, 00514122, 00514356, 00528742, 00545979 et les OT 4742784-18 et 5926084-01. Ils ont pu disposer des éclaircissements demandés et n'ont donc plus de remarques particulières sur ces points.

En complément de la soixantaine de résultats d'EP vérifiés, les gammes GCT 506, LHU 001 associées respectivement aux modifications PNPE1141A et 1165A et les EPC RIS 30 et RIS 150 ont été également vérifiées par les inspecteurs et n'ont pas fait l'objet de remarque.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la division d'Orléans



Albane FONTAINE

Destinataire / Diffusion établissement

- IRAS de Dampierre-en-Burly : damp-sqs-iras@edf.fr

Diffusion interne

- FF, MC, GM,

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse France transfert - Téléversement (numerique.gouv.fr). Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-



17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr